



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

CH-3003 Berne, SG-DETEC

Association Radio Vostok  
c/o Charles Menger  
Rue Louis-Favre 41  
1207 Genève

Berne, le 11 janvier 2024

## **Concession pour une radio locale complémentaire sans but lucratif assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance**

---

**octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication (DETEC)**

à **Association Radio Vostok**  
Rue Louis-Favre 41, 1207 Genève

Sur la base des art. 38ss de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision  
(LRTV)

## 1. Section Droits

### Article 1      Objet

Le concessionnaire obtient le droit de diffuser un programme de radio local-régional au sens de l'art. 38, al. 1, let. b, de la loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) dans la région Genève, conformément à la let. a de l'annexe 1, chiffre 4.2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)<sup>1</sup>.

### Article 2      Diffusion

<sup>1</sup> Le concessionnaire fait diffuser son programme par voie hertzienne terrestre en DAB+. Il a droit à la diffusion (droit d'accès) sur la plateforme DAB+ qui dessert la région mentionnée à l'art. 1 et dont l'exploitant est soumis à une obligation de diffuser le programme en vertu de sa concession de radio-communication (obligation de diffusion).

<sup>2</sup> En vertu de l'annexe 1 ORTV, le concessionnaire a droit à une diffusion dans une qualité suffisante, au moins dans la région définie. Pour la diffusion de son programme, le concessionnaire verse à l'exploitant de la plateforme DAB+ un dédommagement aligné sur les coûts.

<sup>3</sup> Si le concessionnaire ne remplit plus son obligation de paiement, l'OFCOM peut, sur dénonciation, suspendre l'obligation pour l'exploitant de la plateforme DAB+ de diffuser le programme, conformément à l'al. 1.

<sup>4</sup> La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (droit d'accès). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.

### Article 3      Quote-part de la redevance

<sup>1</sup> Le concessionnaire a droit à une quote-part de la redevance de 711'537 francs par an.

<sup>2</sup> La quote-part de la redevance ne doit pas dépasser 80% des coûts d'exploitation.

<sup>3</sup> Les coûts d'exploitation sont définis selon l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision<sup>2</sup>. Pour les radios complémentaires à but non lucratif, ils doivent être présentés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

<sup>4</sup> L'OFCOM verse trimestriellement au concessionnaire 80% de la quote-part de la redevance pendant l'année en cours, et les 20% restants l'année suivante, après vérification des comptes annuels.

<sup>5</sup> Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 80% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

---

<sup>1</sup> RS 784.401

<sup>2</sup> RS 784.401.11

## 2. Section Obligations

### Article 4 Etendue du mandat de prestations

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente concession, les informations fournies dans la candidature sont déterminantes et contraignantes, notamment en ce qui concerne l'ampleur, le contenu et le type de diffusion, l'organisation et le financement.

<sup>2</sup> Le concessionnaire ne peut diminuer temporairement l'étendue des prestations garanties en vertu de l'al. 1 et exigées dans la présente concession que sur autorisation de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit dès que des circonstances entraînent un non-respect de son mandat de prestations tels que défini dans le dossier de candidature et dans la concession.

### Article 5 Mandat de programme

<sup>1</sup> Avec son offre de programmes, le concessionnaire contribue à l'exécution du mandat de prestations constitutionnel dans sa zone de desserte.

<sup>2</sup> Il diffuse un programme qui se distingue, sur le plan thématique, culturel et musical, des programmes d'autres radios actives dans la zone de desserte.

<sup>3</sup> Leur offre de programmes se caractérise en particulier par des contenus locaux, participatifs et intégratifs.

<sup>4</sup> Le concessionnaire contribue à la formation et à l'épanouissement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement en particulier en proposant des offres locales, participatives et intégratives.

### Article 6 Offre sur Internet et sur les plateformes numériques

Dans le cadre de son mandat de programme, le concessionnaire peut publier des contributions audio sur Internet et sur des plateformes numériques.

### Article 7 Assurance de la qualité rédactionnelle

<sup>1</sup> Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée:

- a. un règlement interne qui définit clairement les tâches et les responsabilités;
- b. un statut de la rédaction qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques (indépendance interne);
- c. des lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias.

<sup>2</sup> Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système d'assurance de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants:

- a. la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche;
- b. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme;
- c. un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ainsi que les effets visés sur le public;

- d. des processus permettant de vérifier régulièrement si les normes et le buts définis en matière de qualité sont atteints. C'est-à-dire des mécanismes établis permettant de garantir (comme les processus de validation) et d'améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programme;
- e. la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité.

<sup>3</sup> L'OFCOM peut mandater des experts externes pour évaluer le système d'assurance de la qualité.

#### **Article 8**      Professionnels des programmes

<sup>1</sup> Le concessionnaire emploie une équipe centrale de professionnels qui, avec des collaborateurs bénévoles, remplit le mandat de programme.

<sup>2</sup> L'équipe centrale accompagne les collaborateurs bénévoles sur le plan organisationnel, technique et journalistique.

#### **Article 9**      Formation et formation continue

<sup>1</sup> Le concessionnaire encourage et finance, dans la mesure de ses possibilités, la participation de ses professionnels des programmes formés et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.

<sup>2</sup> Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend dans le domaine de la formation et de la formation continue de ses professionnels des programmes formés ou en formation.

<sup>3</sup> Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du budget alloué à la formation et à la formation continue externes.

#### **Article 10**      Conditions de travail de la branche

<sup>1</sup> Le concessionnaire s'engage à ne pas descendre en dessous des conditions de travail applicables aux professionnels des programmes formés et en formation, lesquelles sont réglées dans la CCT/la convention/le contrat d'entreprise.

<sup>2</sup> Il règle les droits et les devoirs de ses collaborateurs bénévoles.

<sup>3</sup> Si l'OFCOM mène une enquête à large échelle auprès des concessionnaires pour déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire lui fournit gratuitement, sur demande, toutes les informations utiles.

#### **Article 11**      Mesures à prendre en vue de situations de crise et de catastrophe

Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise et de catastrophe.

### 3. Section Rapports

#### Article 12 Rapports

- <sup>1</sup> L'obligation de rendre un rapport et des comptes annuels est régie par l'art. 27 ORTV.
- <sup>2</sup> Le rapport annuel du concessionnaire doit renseigner notamment sur :
  - a. la mise en œuvre du mandat de programme visé à l'article 5 de la concession;
  - b. le respect des objectifs et des normes en matière de qualité visés à l'art. 7;
  - c. les mesures en matière de formation et de perfectionnement visées à l'art. 9;
  - d. les effectifs en personnel visés à l'art. 8;
  - e. les mesures relatives aux situations de crise et de catastrophe visées à l'art. 11.
- <sup>3</sup> Les comptes annuels du concessionnaire sont conformes au plan comptable de l'OFCOM.
- <sup>4</sup> Doivent être mis à disposition du public :
  - a. le rapport annuel;
  - b. les informations tirées des comptes annuels, conformément à l'art. 27 ORTV.

### 4. Section Dispositions finales

#### Article 13 Durée

La présente concession débute le 1er janvier 2025 et expire le 31 décembre 2034. Elle est valable sous réserve de l'entrée en force de la décision d'octroi de la concession.

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication (DETEC)



Albert Rösti  
Conseiller fédéral